



COMMUNE DE CORCELLES  
près-Payerne  
MUNICIPALITE  
Tél. 026/660.25.62  
Fax 026/660.17.76  
[commune@corcelles.ch](mailto:commune@corcelles.ch)

1562 Corcelles, le 24 janvier 2024

**AU CONSEIL COMMUNAL DE  
CORCELLES/Payerne**

**PREAVIS No 01/2024**

## **Règlement communal sur l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance**

---

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

### **Préambule**

L'utilisation de caméras pour surveiller des biens et protéger des personnes revient régulièrement sur le devant de la scène.

La vidéosurveillance est un outil supplémentaire de la panoplie sécuritaire que les communes peuvent utiliser mais de manière très régulée, afin de respecter le droit à la protection de la personne.

Les communes ont été nombreuses, dans le canton de Vaud, à se doter d'un règlement leur permettant précisément d'installer des caméras, après approbation de chaque installation par le préposé cantonal à la protection des données, dans un but principalement dissuasif et afin de surveiller des lieux publics spécifiques.

### **Bases légales**

La loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008, autorise les autorités communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal.

Si les personnes filmées sont identifiables, les images obtenues par le biais des caméras doivent être traitées comme des données personnelles. Le fait d'être filmé pouvant constituer une atteinte à la liberté personnelle, le législateur a posé des conditions strictes à la mise en fonction d'installations de vidéosurveillance.

La loi sur la protection des données personnelles stipule à son article 22 :

- 1) Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi ;
- 2) Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance ;

- 3) Les images enregistrées par le système ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées par la loi qui l'institue ;
- 4) L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées ;
- 5) La durée de conservation des données ne peut excéder la durée légale en vigueur dans le canton de Vaud, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance ;
- 6) L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le préposé cantonal à la protection des données et à l'information.

### **Situation communale**

La proposition de la Municipalité fait suite à divers cas d'incivilité ou de dégradations liés à des bâtiments publics, à du mobilier urbain ou à diverses installations (places jeux, place de sports), et de la volonté de réagir sans attendre que de tels phénomènes ne prennent de l'ampleur.

La plupart des déprédations constatées ont lieu pendant la nuit. La sécurité de notre territoire est assurée par la gendarmerie. Cependant, la probabilité qu'une patrouille soit présente au moment du délit est très faible, raison pour laquelle la Municipalité souhaite avaliser le règlement de vidéosurveillance lui permettant ainsi, dans les strictes limites de la loi, d'installer des caméras là où cela serait nécessaire.

A préciser que l'achat du matériel utile à la surveillance, dans la mesure où le montant ne serait pas prévu au budget, devra faire l'objet d'un préavis distinct à soumettre au Conseil communal.

### **Procédure d'installation de caméras**

Le règlement proposé autorise la Municipalité à entreprendre les démarches nécessaires et utiles pour l'installation de caméras de surveillance à des emplacements précis, mais il ne donne pas directement à la Municipalité la compétence de mettre des caméras sur le territoire communal selon son bon vouloir. Ce processus n'est pas du seul ressort des communes, car l'aval du préposé cantonal à la protection des données, représenté par le préfet, est requis. La Municipalité doit envoyer, à l'intention du préfet, une directive d'exploitation de l'installation de surveillance. Ce document contient toutes les données techniques relatives à la demande.

Cette démarche est requise pour chaque site concerné par la vidéosurveillance (art. 22 al. 6 LPrD). Cette demande est analysée par le préfet quant à la pertinence et l'opportunité d'une telle installation. Il donnera son avis sur les limites de la zone à surveiller. Par ailleurs, la Municipalité informera le Conseil communal de chaque demande déposée.

### **Le règlement proposé**

Le règlement proposé, annexé au présent préavis, est le règlement-type établi par le canton (sans retouche ni adaptation). Il est simple et les expériences des communes qui l'appliquent ont déjà permis de l'améliorer. La Municipalité estime qu'il est, en l'état, tout à fait adéquat et permet de répondre aux besoins de notre commune.

## **Conclusion**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité a l'honneur de demander au Conseil communal la nomination d'une commission pour étude et rapport sur cet objet. M. Daniel Givel, syndic, est à disposition de ladite commission pour tout complément d'informations.

*En conclusion, nous vous proposons de voter la résolution suivante :*

**Le Conseil communal de Corcelles-près-Payerne, après avoir entendu le rapport de la commission sur le préavis no 01/2024, décide :**

### **Art. 1**

**D'adopter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.**

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

#### **AU NOM DE LA MUNICIPALITE :**

Le Syndic :

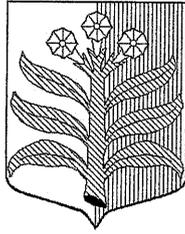
  
D. Givel

(LS)

Le Secrétaire :

  
J.F. Pahud

Annexe : Projet de règlement communal



## RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE

**Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)**

**Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)**

### **Article premier Principe**

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

### **Art. 2 Délégation**

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

### **Art. 3 Installations**

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

### **Art. 4 Sécurité des données**

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

### **Art. 5 Traitement des données**

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

### **Art. 6 Personnes responsables**

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

# COMMUNE DE CORCELLES-PRES-PAYERNE

## **Art. 7 Information**

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

## **Art. 8 Horaire de fonctionnement**

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

## **Art. 9 Durée de conservation**

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

## **Art. 10 Dispositions finales / Entrée en vigueur**

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe ou le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 janvier 2024.

Le Syndic :

Le Secrétaire :

D. Givel

J.F. Pahud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

La Présidente :

La Secrétaire :

M. Rüfenacht

M. Chaney Richard

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le